

*Direction des routes***Circulaire n° 99-11 du 22 février 1999 relative à la clôture comptable des opérations d'investissements routiers**NOR : *EQUR9910025C**Références :*

- Circulaire n° 76-117 du 24 août 1976 relative à la gestion et au contrôle financier des investissements routiers ;
- Circulaire du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national non concédé ;
- Circulaire n° 80-19 du 4 février 1980 relative aux opérations d'investissement de l'Etat, remboursement de fonds de concours versés à tort par un tiers ou une collectivité locale ;
- Circulaire du 22 mars 1995 sur la clôture des opérations d'investissement non mouvementées pendant quatre exercices budgétaires ;
- Circulaire du 11 décembre 1996 sur l'annulation des autorisations de programme désaffectées sur les opérations clôturées d'office.

*Le ministre de l'équipement des transports et du logement à Madame, Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames, Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).*

Par circulaires citées en référence, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de procéder à la clôture comptable des opérations d'investissements routiers.

Il apparaît que les opérations non clôturées sont encore nombreuses.

Aussi, je vous demande de veiller strictement à l'application de mes directives. La clôture rapide favorise la tenue de compte clairs, notamment vis à vis des co-financeurs.

La présente circulaire précise les règles qui conduisent à la clôture correcte et rapide des opérations ainsi que les modalités de réaffectation des crédits non utilisés.

Elle s'applique sur le chapitre 53-43 articles 10, 20, 30 et 80 du budget général, le chapitre 05 article 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-22 (fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France), et le chapitre 01 article 10 du compte d'affectation spéciale 902-26 (fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables).

**1. Clôture des opérations**

La clôture comptable des opérations s'effectue dans le cadre suivant : toutes les opérations sont identifiées par un numéro d'opération « ROUTES » (ex. 11 E 95 A) dit numéro D.R.

Pour pouvoir être déclarée terminée au niveau central, une opération routière repérée par un tel numéro doit l'être dans sa totalité, c'est à dire toutes les fiches d'opération comptable doivent être closes au niveau local et adressées au bureau R/IR.CP qui procède à la clôture de l'opération routière au niveau central.

Dans les six mois après la mise en service.

Il est toutefois justifié de prendre en compte certaines dépenses sur les crédits d'investissements routiers au-delà de la mise en service.

Deux cas sont à envisager ; le premier cas est relatif aux opérations mises en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les règles qui sont énumérées au point « a » deviendront la règle générale. Le second cas est relatif aux opérations anciennes pour lesquelles un système dérogatoire est nécessaire.

**a) Opérations routières qui viennent d'être mises en service**

Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'opération routière ou la décision de réception des travaux réalisés par l'entreprise principale, s'il s'agit de travaux qui ne nécessitent pas de décision de mise en service, vous identifierez les fiches où il reste des autorisations de programme non engagées.

Vous procéderez à la clôture de la fiche « études », en produisant un certificat administratif d'abandon récent.

Si des études relatives à l'établissement d'un bilan socio-économique apparaissent nécessaires, elles seront financées sur une nouvelle opération dont le numéro sera lié à l'opération initiale.

Vous procéderez à la clôture de la fiche « acquisitions foncières », en produisant un certificat administratif d'abandon récent. Sur votre demande et au moment où cela s'avérera nécessaire, une opération intitulée « régularisation d'opération terminée », dont le numéro comprendra la lettre (Z), sera ouverte ce qui permettra d'imputer les dépenses correspondantes (frais de contentieux, indemnité sur appel, intérêts moratoires...).

Vous procéderez à la clôture de la ou des fiches « travaux », et si des dépenses ultérieures de travaux s'avèrent

nécessaires, vous proposerez simultanément la création d'une fiche d'opération « finitions après mise en service », qui comprendra une somme à valoir garantissant l'achèvement de l'opération routière, (aménagement d'environnement : aménagements paysagers, dispositifs spécifiques de protection acoustique...).

Vous me ferez parvenir ces propositions accompagnées de :

- la fiche d'opération comptable déclarée terminée ;
- un certificat de disponibilité partiel récent visé du trésorier payeur général (un par fiche d'opération) ;
- un tableau de tranche fonctionnelle modificatif ;
- un certificat de non-destruction de fonctionnalité de la tranche ;
- un certificat de suffisance (par tranche ou opération).

#### *b)* Opérations routières mises en service depuis plus de six mois

Vous identifierez les opérations qui ont fait l'objet d'une mise en service depuis plus de six mois et qui peuvent être clôturées sans difficulté particulière.

Pour ce faire, vous voudrez bien fournir les certificats suivants :

- un certificat administratif d'abandon récent pour les opérations qui sont arrêtées au stade des études et/ou des acquisitions foncières ;
- un certificat de suffisance récent pour les opérations dont le montant des autorisations de programme à affecter n'atteindra pas l'estimation retenue par la dernière décision ministérielle ;
- un certificat de disponibilité récent visé du trésorier payeur général quel que soit le montant du retrait proposé (un par fiche d'opération).

Seul l'original récent de chaque certificat est accepté par le contrôleur financier central.

Il ne faut absolument pas retarder la clôture comptable des opérations, si l'opération fait l'objet d'un contentieux, soit en travaux soit en acquisitions foncières, il vous suffira de demander l'ouverture d'une opération « régularisation d'opération terminée », ce qui permettra le règlement des dépenses correspondantes. Le numéro de cette opération comprendra la lettre (Z).

## **2. Réaffectation des autorisations de programme**

Elle n'est possible que dans le cas où le montant total du retrait est égal ou supérieur à 20 000 F.

### A. - Pour les opérations cofinancées, deux cas se présentent

A1. - Le ministre du budget fixe la procédure à mettre en œuvre pour restituer, à un tiers ou à une collectivité participant à une opération d'investissement conduite par l'Etat, la partie d'un fonds de concours versée en trop et déjà rattachée.

Si le co-financeur souhaite être remboursé de sa participation versée en excédent, il doit en faire la demande par écrit auprès de vos services. Il vous appartiendra ensuite de me transmettre la demande dans les meilleurs délais. Le remboursement ne pourra avoir lieu que lorsque l'opération sera déclarée terminée au niveau central.

Dans le cas où la participation du co-financeur est précisée forfaitaire dans la convention, celle-ci n'est pas remboursée.

Je vous recommande de signaler systématiquement au(x) co-financeur(s) la possibilité d'être remboursé de tout fonds de concours versé en trop.

La part de l'Etat peut ensuite être réaffectée, selon les modalités décrites au paragraphe C (C1 & C2).

A2. - Si le co-financeur accepte de transférer les fonds de concours déjà versés en excédent au profit d'autres opérations, la totalité du montant disponible peut ensuite être réaffectée selon les modalités décrites au paragraphe C (C1 & C2).

### B. - Pour les opérations non cofinancées

Le montant disponible peut être réaffecté selon les modalités décrites au paragraphe C (C1 & C2).

### C. - Modalités de réaffectation

Deux cas se présentent :

C1. - S'il s'agit d'autorisations de programme mises en place sur un programme non achevé, comptant plusieurs opérations, la réaffectation se fait sur une autre opération du programme, à part Etat constante.

C2. - S'il s'agit d'autorisations de programme mises en place au titre d'un programme achevé, la réaffectation se fait sur proposition de la DDE après examen concerté avec la direction des routes.

## **3. Annulation des autorisations de programme désaffectées sur les opérations clôturées d'office**

Je vous rappelle la mise en place, à compter de 1995, d'un dispositif permanent d'apurement automatique des opérations qui n'auraient pas été mouvementées depuis au moins quatre exercices budgétaires.

Au plan local, les trésoriers-payeurs généraux procèdent à l'apurement des opérations. Ces informations sont ensuite centralisées par l'agence comptable centrale du trésor (ACCT), qui édite la liste des opérations apurées par ordonnateur, chapitre, article et catégorie.

Les reliquats dégagés sur les opérations clôturées d'office, quelle que soit la catégorie de l'investissement à laquelle elles appartiennent, font l'objet d'une reprise dans les comptabilités centrales des gestionnaires, ainsi que dans celle du contrôleur financier central.

Pour tenir compte des difficultés particulières liées à la clôture automatique de certaines opérations, les ordonnateurs peuvent recréer ces opérations à partir d'affectation ou de délégations nouvelles d'autorisations de programme. Cette faculté est laissée à l'appréciation conjointe de chaque ordonnateur principal et du contrôleur financier central.

Sur la base de pièces justificatives liées à la réouverture de l'opération apurée prématurément, elle doit être réactivée dans l'année en cours. Il sera procédé à la comptabilisation d'une affectation d'autorisation de programme correspondant à un montant égal au retrait constaté lors de l'apurement. Son libellé fera référence à l'ancienne opération clôturée.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'exécution de ces procédures, qu'il convient de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mars 1999.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur des routes,*  
C. Leyrit